



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 31 mai 2022

La présente réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 8010 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur

2. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Chantal Gary, Mme Martine Hansen, observateurs

Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 8010 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, procède à la présentation du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Article 1^{er} – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 relatif aux mesures concernant les rassemblements.

Point 1°

Le point 1° de l'article 1^{er} supprime l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 et, partant, l'obligation de port du masque dans les transports publics.

Point 2°

Le point 2° de l'article 1^{er} vise à reformuler l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 ayant trait à l'obligation de port du masque dans les établissements hospitaliers et autres structures y assimilées comme les établissements pour personnes âgées où le port du masque est et reste obligatoire.

Il est ainsi proposé de redresser une erreur matérielle en précisant qu'à côté des patients hospitalisés, les pensionnaires et usagers des structures et services concernés ainsi que les enfants en dessous de l'âge de six ans sont également exclus de l'obligation de port du masque.

Article 2 – article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 du projet de loi redresse une erreur matérielle à l'endroit de l'article 10, paragraphe 5, de la loi précitée du 17 juillet 2020 en supprimant la référence au paragraphe 2*bis*, alinéa 3, de l'article 5 de ladite loi.

En effet, le paragraphe 2*bis*, qui concernait l'obligation pour tout passager à destination de Luxembourg par voie aérienne de remplir le formulaire de localisation des passagers, a été abrogé par la loi du 11 février 2022 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Article 3 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi entend adapter l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes physiques en supprimant la référence au port du masque obligatoire dans les transports publics (cf. l'article 1^{er} du projet de loi).

Article 4

L'article 4 prévoit que la loi future entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Madame la Ministre de la Santé précise que le Conseil de Gouvernement a jugé indiqué de supprimer l'obligation de port du masque dans les transports publics afin de prendre en compte la normalisation de la situation au Luxembourg et en Europe. Il est prévu de proposer, dans des délais rapprochés, une adaptation des dernières mesures de protection sanitaire encore en place, ceci à la lumière du deuxième avis du groupe d'experts *ad hoc* sur l'instauration d'une obligation de vaccination contre la Covid-19, qui devrait être publié sous peu.

Monsieur le Directeur de la santé confirme que la situation sanitaire s'est sensiblement stabilisée depuis le début du printemps. Même si le nombre de personnes infectées par le virus SARS-CoV-2 reste assez élevé, l'infection n'est plus que rarement synonyme de complications graves, voire fatales, avec en conséquence un faible taux d'hospitalisation. La majorité des décès à déplorer concernent des personnes très âgées et présentant des comorbidités, qui seraient décédées avec le virus SARS-CoV-2 et non pas des suites de la maladie Covid-19. Il apparaît par ailleurs que la majorité des infections est actuellement attribuable au sous-variant d'Omicron BA.2. Même si plusieurs cas liés aux sous-variants BA.4 et BA.5 ont été détectés au Luxembourg, la progression de ces nouveaux sous-variants reste faible. En outre, le niveau de contamination des stations d'épuration échantillonnées montre une diminution de la prévalence nationale des valeurs de flux du virus SARS-CoV-2.

Monsieur le Directeur de la santé constate encore que la grande majorité des pays européens connaît une situation comparable, à l'exception du Portugal qui se voit confronté à une nouvelle vague d'infections liée au sous-variant d'Omicron BA.5. Il semble pourtant que cette vague a déjà atteint son pic et qu'elle n'a pas de conséquences néfastes pour le système de santé portugais.

Il reste à voir si le Luxembourg doit faire face à une recrudescence de cas de contamination en automne 2022, voire à une vague suite à la Fête nationale. Or, si la pathogénicité du variant dominant reste limitée, Monsieur le Directeur de la santé estime que la situation devrait rester maîtrisable.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Mesures concernant les centres pénitentiaires et le Centre de rétention (articles 4quinquies et 4sexies de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) s'interroge sur les raisons qui ont amené le Gouvernement à maintenir en place les mesures de protection sanitaire au sein des centres pénitentiaires et du Centre de rétention. Elle renvoie à la situation particulière dans laquelle se trouvent les personnes détenues et retenues et aux critiques formulées par les associations actives dans la défense des droits humains de ces catégories de personnes.

Madame la Ministre de la Santé réplique qu'il ne s'agit pas de punir les personnes détenues ou retenues, mais plutôt d'éviter une propagation du virus *intra muros*, alors que la population carcérale est hautement vulnérable et que la promiscuité est par définition importante. Cela étant dit, la suppression de l'obligation de port du masque dans les transports publics sera suivie dans un futur assez proche par d'autres mesures d'assouplissement. Un nouveau projet de loi modifiant la loi précitée du 17 juillet 2020 est ainsi en préparation. À cette fin, les mesures sanitaires en vigueur dans les centres pénitentiaires et dans le Centre de rétention font actuellement l'objet d'une évaluation. Il en va de même pour les mesures toujours en place dans les établissements hospitaliers et les structures d'hébergement pour personnes âgées.

Au vu de ce qui précède, Monsieur Claude Wiseler (CSV) se renseigne sur le calendrier prévu, notamment en ce qui concerne la publication de l'avis du groupe d'experts *ad hoc* sur l'instauration d'une obligation de vaccination contre la Covid-19. L'orateur juge important de disposer de cet avis afin de discuter des mesures de précaution à prendre en vue de l'automne, voire de l'opportunité d'introduire une obligation vaccinale.

Madame Martine Hansen (CSV) estime à cet égard que les mesures de protection sanitaire toujours en vigueur, dont notamment celles concernant les centres pénitentiaires et le Centre de rétention, auraient déjà pu faire l'objet d'une évaluation de la part du Gouvernement, ceci afin de permettre aux Députés de se positionner par rapport à un paquet global.

Madame la Ministre de la Santé estime que l'avis du groupe d'experts devrait être disponible sous peu, donnant à considérer que les experts en question travaillent en toute indépendance par rapport au Gouvernement. Elle réitère l'opportunité de disposer de cet avis avant de finaliser l'évaluation des dernières mesures en vigueur. Cette question sera d'ailleurs à l'ordre du jour du Conseil de gouvernement prévu le 1^{er} juin 2022.

Vaccination contre la Covid-19 par les pharmaciens dans les officines (article 10bis de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur Jeff Engelen (ADR) renvoie à une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'article 10bis, paragraphe 4, point 1°, de la loi précitée du 17 juillet 2020 (version consolidée) où les termes « *choc analytique* » devraient être remplacés par ceux de « *choc anaphylactique* ».

Il est convenu de faire droit à cette observation lors de la prochaine modification de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

Il est constaté que le projet de loi sera probablement voté dans la semaine du 7 juin 2022, sous réserve de l'accord de la Conférence des Présidents. En outre, il est convenu de proposer à la Conférence des Présidents de retenir le modèle de base pour la discussion du projet de loi.

Monsieur le Président-Rapporteur fait encore savoir que l'avis du Conseil d'État sera publié dans le courant de l'après-midi. Il propose de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'État et à l'adoption du projet de rapport lors de la prochaine réunion de la Commission de la Santé et des Sports prévue pour le 7 juin 2022.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact